

PROCÉDURE DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT

Charte des Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones

DÉMARCHES PRÉALABLES

Au terme de la période d'agrément (en principe 7 ans), le conseil d'administration (CA) de l'association des Jardins botaniques de France et des pays francophones (JBFPF) décide de l'ouverture de la procédure de renouvellement d'agrément. La décision du CA fait l'objet d'un courrier informant l'établissement agréé de l'ouverture de la procédure et demandant à ce dernier s'il souhaite le renouvellement de l'agrément.

Ce courrier est accompagné d'un exemplaire de chacun des documents suivants :

- Charte des Jardins botaniques de France et des pays francophones
- Procédure de renouvellement d'agrément (le présent document)
- Formulaire de demande d'expertise (RAG)

Dans le cas où l'établissement souhaiterait poursuivre la procédure, il devra nous faire parvenir un courrier demandant le renouvellement de l'agrément, accompagné du formulaire de demande d'expertise, complété et paraphé par le responsable du jardin, et du règlement des frais d'expertise (ou du bon de commande en cas de règlement par mandat administratif).

FRAIS À PRÉVOIR

La procédure de renouvellement d'agrément est assortie de la visite d'un expert-rapporteur chargé de vérifier sur place la conformité de l'institution à la charte. La désignation de cet expert-rapporteur, choisi parmi les membres de l'association, fait l'objet d'un vote du CA de JBFPF. Les frais de dossier et d'expertise inhérents à cette phase s'élèvent à € 250.-.

Le renouvellement de l'agrément peut s'accompagner de la pose d'un (ou plusieurs) panneau(x) à l'entrée (aux entrées) du jardin attestant de son attribution à l'établissement (ceci en remplacement ou en complément du (des) panneau(x) posé(s) précédemment). Les frais de confection et de fourniture s'élèvent à € 155.-/panneau, le premier panneau étant offert par l'association.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Après réception des documents précités, le CA de JBF procédera à la nomination d'un expert-rapporteur. Ce dernier se mettra en rapport avec l'établissement pour convenir d'une date d'expertise dans un délai de 6 mois.

À la suite de sa visite, l'expert-rapporteur présentera la synthèse de ses observations au CA de JBF qui délibérera pour renouveler ou non l'agrément à l'établissement demandeur. Celui-ci sera ensuite informé par courrier du résultat de cette délibération et des éventuelles remarques et recommandations formulées par le CA.

Genève, avril 2023.